



ARRETE MUNICIPAL N°A.2026.G.430

Arrêté d'alignement individuel Voie communale dite « Ancienne Route Nationale 508 » - Commune de Faverges-Seythenex

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FAVERGES -SEYTHENEX

- VU** Le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;
- VU** Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** Le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;
- VU** La volonté de constater la limite de la voie publique nommée « Ancienne Route Nationale 508 » au droit des propriétés riveraines et de délimiter entre la propriété publique communale, relevant de la domanialité publique routière sis section D, non identifiée au plan cadastral et les parcelles cadastrées section D n°4350-4352-4354-4356-4358 et 6842 ;
- VU** Le Procès-Verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques affectée de la domanialité publique à caractère de voie dressé par le Cabinet HEXAGEO représenté par Monsieur Félix BAILLY-BASIN, Géomètre-Expert en date du 19 mai 2026, annexé au présent arrêté conforme à la doctrine de l'Ordre des Géomètres-Experts (Conseil Supérieur 24 janvier 2017) ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 - La limite de fait de l'ouvrage public routier concernant l'**Ancienne Route Nationale 508** est constatée suivant la ligne : A-B-C et D-E-F-G-H-I-J-K.

Nature de la limite de fait : A (borne OGE nouvelle), B-C-D-E (clous d'arpentage nouveaux), F-G-H-I-J (bornes OGE nouvelles) et K (broche métallique nouvelle).

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

ARTICLE 2 - La limite foncière de propriété est déterminée suivant la ligne : A-B-C-D-E-F-G-H-I-J-K.

Nature des limites : A (borne OGE nouvelle), B-C-D-E (clous d'arpentage nouveaux), F-G-H-I-J (bornes OGE nouvelles) et K (broche métallique nouvelle).

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

ARTICLE 3 - La présente délimitation a permis de mettre en évidence :

- la **concordance** entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public **le long des limites A-B-C et D-E-F-G-H-I-J-K.**

La limite foncière de propriété est déterminée suivant la limite de fait visée à l'article 1.

Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

- la **discordance** entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public **le long de la limite C-D.**

... / ...

La limite foncière de propriété est déterminée suivant la limite de fait visée à l'article 1.

Un abri bus au profit du public étant présent le long de la voie communale, il est nécessaire de l'intégrer dans le domaine public.

Une régularisation foncière est à prévoir.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera notifié aux riverains concernés et au Cabinet HEXAGEO, représenté par Monsieur Félix BAILLY-BASIN, Géomètre-Expert.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.

Arrêté devenu exécutoire compte-tenu
De la publication le : **10 SEP. 2026**
Notifié aux intéressés le :

Fait le 07 septembre 2026,
Le Maire de Faverges-Seythenex,
Yves CREPEL



Destinataires :

* Indivision CARRIER (courriers en LRAR)	1
* Indivision GARDIER (courriers en LRAR)	1
* PRUD'HOMME Philippe (courrier en LRAR)	1
* Office Public de l'Habitat de la Haute-Savoie (courrier en LRAR)	1
* Association Syndicale Libre de propriétaires « Les Grandes Pièces » (courrier en LRAR) ..	1
* HEXAGEO représenté par Félix BAILLY-BASIN, Géomètre-Expert (courrier simple)	1
* Direction Générale des Services	1
* Services Techniques	1
* Affichage	1
* Registre	1